
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 5 février 2026.

Le cinq février deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le trente janvier deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Michel PICARD	à	M. Claude MATHON
Mme Laurence TEREFENKO	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Laura BELLOIS	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER
M. Daniel HEQUET
Mme Amandine MARTINEZ
M. Laurent BOULA

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Christian DANDRIMONT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

040.02.2026 PATRIMOINE - ADOPTION DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE POUR LA RESTAURATION DU TEMPLE D'AMOUR.

Résumé :

La présente délibération a pour objet d'approuver et autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune d'Osny dans le cadre de la restauration du Temple d'Amour.

Enjeux et objectifs :

Le temple d'Amour du château de Grouchy borde un étang à l'Ouest du domaine. Il est daté du début du XIX^{ème} siècle. Il s'agit d'un temple hypèthre de plan circulaire, composé de huit colonnes doriques en pierre portant entablement (architrave, frise sans décor et corniche).

Le temple est dépourvu de socle et d'embranchement ; un simple dallage de pierre à joints rayonnants recouvre son sol intérieur, au centre duquel se trouve une statue sur piédestal.

La pente naturelle du terrain, d'Ouest en Est, fait ruisseler l'eau de pluie au travers de l'édifice, entraînant un développement important de mousses et de lichens sur le pavage, les bases et les fûts de colonnes. Ces dernières présentent des traces d'importantes remontées capillaires. L'altération des joints du dallage, l'humidité permanente et une possible dégradation des berges de l'étang, provoquent un affaissement généralisé du sol intérieur du temple. La couverture plomb de la corniche est trop courte et provoque de nombreux désordres sur ladite corniche : coulures et manques importants. La corniche en pierre présente de nombreux ragréages en plâtre ou au mortier hydraulique. La statue et son piédestal sont en bon état de conservation malgré un encrassement généralisé et des développements biologiques. Enfin, la végétation environnante, trop présente, altère considérablement les vues et la découverte de ce temple depuis le parc et le château.

La réalisation de l'opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune d'Osny, en tant que propriétaire,
- La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, au titre de sa compétence « espaces verts majeurs ».

La convention, objet de la présente délibération, précise ainsi les modalités d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune d'Osny.

Présentation du projet :

Le Temple d'Amour sera restauré comme suit :

- Le calepinage et la dépose soignée du dallage en place.
- La réfection d'une forme de pose et la repose des dalles, avec la création d'une pente légère pour l'évacuation des eaux de pluie.
- Un caniveau périphérique en pavés est prévu pour recueillir et diriger les eaux du dallage et de ruissellement vers l'étang.
- Les colonnes seront nettoyées par application de biocide puis hydrogommage. La corniche sera restaurée avec remplacement des pierres altérées. Une nouvelle couverture plomb avec un ourlet plus débordant couvrira l'ensemble.
- La statue sera nettoyée.

La convention a pour objet de désigner la commune d'Osny comme maître d'ouvrage des travaux désignés ci-dessus, de préciser les conditions de transfert et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de définir les conditions de prise en charge financière de ces travaux.

Impact financier :

La convention de maîtrise d'ouvrage désignée dans le cadre de la restauration du Temple d'Amour permet de préciser les modalités financières avec la participation de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à hauteur de 50 000 € TTC pour un montant total prévisionnel des travaux de 180 000 € TTC.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique et notamment l'article L.2422-12,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 26 janvier 2026,

CONSIDERANT la nécessité de restaurer le Temple d'Amour,

CONSIDERANT que cette opération de restauration relève simultanément de deux maîtres d'ouvrages, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune d'Osny,

CONSIDERANT que la CACP entend transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la restauration du Temple d'Amour à la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'accepter ledit transfert et d'approuver la convention qui en précise les modalités,

CONSIDERANT le projet de convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune d'Osny, ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

D'approuver le projet de convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune d'Osny dans le cadre de la restauration du Temple d'Amour selon les modalités techniques, financières et administratives qu'il prévoit, ci-annexé.

Article 2 :

D'approuver la désignation de la commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération susmentionnée qui s'entend comme un transfert temporaire.

Article 3 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Article 4 :

Ladite convention prendra effet à compter de sa notification suite à son envoi au contrôle de légalité, et prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 5 :

Dit que les dépenses et les recettes afférentes seront prélevées et imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de la commune de l'exercice 2026 et suivants.

Article 6 :

Précise que le transfert de maîtrise d'ouvrage est réputé consenti à titre gratuit.

Article 7 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à OSNY, le 5 février 2026
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

ENTRE LA COMMUNE D'OSNY
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

POUR LA RESTAURATION DU TEMPLE DE L'AMOUR

ENTRE,

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sise Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture à Cergy-Pontoise (95027), représenté par son Président, Monsieur **Jean Paul JEANDON**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 février 2026,

Ci-après désignée par « **CACP** »

d'une part,

ET,

La Commune d'OSNY, sise château de Grouchy, 14 rue William Thornley 95520 OSNY représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Michel LEVESQUE**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal d'OSNY en date du **xx février 2026**.

Ci-après désignée par les termes « **Commune** » ou le « **maître d'ouvrage désigné** »

d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention porte sur la restauration du temple de l'amour situé dans le parc de Grouchy à Osny.

Le temple de l'Amour du château de Grouchy borde un étang à l'Ouest du domaine.

Il est daté du début du XIXème siècle et a sans doute été commandité par le comte Charles de Lameth (1757-1832). Il s'agit d'un temple hypèthre de plan circulaire, composé de huit colonnes doriques en pierre portant entablement (architrave, frise sans décor et corniche).

Le temple est dépourvu de socle et d'emmarchement ; un simple dallage de pierre à joints rayonnants recouvre son sol intérieur, au centre duquel se trouve une statue sur piédestal. C'est une copie d'une œuvre de Christophe-Gabriel Allegrain (1710- 1795) représentant une nymphe sortant du bain.

L'œuvre originale de 1767 a été commandée par Madame du Barry pour le pavillon de Louveciennes avant d'être copiée de nombreuses fois. Elle est désormais exposée au musée du Louvre.

La copie en stuc du temple de l'amour du domaine de Grouchy est classée au titre des objets (arrêté du 05/05/1964). Une carte postale, non datée, nous donne à voir une statue de Clodion (1738-1814) représentant Bacchus sur ce même piédestal. Le livre « Les Anciens Château de France » de 1924 donne une description du grand salon où est fait mention cette même statue.

La pente naturelle du terrain, d'Ouest en Est, fait ruisseler l'eau de pluie au travers de l'édifice, entraînant un développement important de mousses et de lichens sur le pavage, les bases et les fûts de colonnes. Ces dernières présentent des traces d'importantes remontées capillaires. L'altération des joints du dallage, l'humidité permanente et une possible dégradation des berges de l'étang, provoquent un affaissement généralisé du sol intérieur du temple. La couverture plomb de la corniche est trop courte et provoque de nombreux désordres sur la corniche : coulures et manques importants. La corniche en pierre présente de nombreux ragréages en plâtre ou au mortier hydraulique. La statue et son piédestal sont en bon état de conservation malgré un encrassement généralisé et des développements biologiques. Enfin, la végétation environnante, trop présente, altère considérablement les vues et la découverte de ce temple depuis le parc et le château.

La réalisation de l'opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage :

- **La Commune d'Osny**, en tant que propriétaire,
- **La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise**, au titre de sa compétence « espaces verts majeurs »,

La présente convention précise ainsi les modalités d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Etablie sur le fondement des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet :

- de désigner la COMMUNE comme maître d'ouvrage des travaux définis aux articles suivants.
- de préciser les conditions de transfert et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.
- et de définir les conditions de prise en charge financière de ces travaux.

Article 2 : Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage désignée exercée par la commune

2.1 Programme de l'opération

Le traitement du sol du temple sera restauré comme suit :

- Le calepinage et la dépose soignée du dallage en place.
- La réfection d'une forme de pose et la repose des dalles, avec la création d'une pente légère pour l'évacuation des eaux de pluie.
- Un caniveau périphérique en pavés est prévu pour recueillir et diriger les eaux du dallage et de ruissellement vers l'étang.

Les colonnes seront nettoyées par application de biocide puis hydrogommage. La corniche sera restaurée avec remplacement des pierres altérées. Une nouvelle couverture plomb avec un ourlet plus débordant couvrira l'ensemble. La statue sera nettoyée.

2.2 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, la désignation de la Commune d' Osny comme maître d'ouvrage désigné de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération.

A ce titre, la Commune exercera toutes les attributions attachées à cette qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier :

- L'engagement de l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération.
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de travaux, des marchés de services afférents (étude de faisabilité, coordination Sécurité Protection de la Santé, de contrôle technique, d'OPC etc....) si besoin, nécessaires à la réalisation de l'opération, la signature, la notification des marchés.
- Le suivi de l'exécution des marchés afférents à l'opération :
 - Délivrance des ordres de service éventuels
 - Examen, signature et notification des avenants éventuels
 - Suivi de l'exécution des marchés et plus particulièrement du bon déroulement de l'opération jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

- Réception des ouvrages y compris levée des réserves.
- Établissement du dossier complet regroupant tous les documents graphiques et écrits contractuels, toutes les autorisations administratives, relatifs à l'opération, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO) ainsi que le suivi et règlement de tous les désordres relevant de l'année de garantie de parfait achèvement.

- La gestion financière et comptable de l'opération et notamment la sollicitation de l'attribution de subventions auprès des organismes concernés.
- La fourniture à la CACP de l'ensemble des éléments lui permettant d'assurer un contrôle sur les procédures engagées et sur l'opération de manière générale, conformément à l'article 3 de la présente convention
- L'organisation de réunions régulières entre les maîtres d'ouvrages conformément à l'article 3, notamment en phase de réception des travaux.
- La gestion de la présente convention.

Les règles de passation et d'exécution applicables seront celles de la commune.

Article 3 : Information et contrôle

Pendant toute la durée de la convention, le maître d'ouvrage désigné est tenu d'apporter à la CACP une information régulière sur l'avancement de l'opération. Cette dernière sera conviée à participer aux différentes réunions et notamment les réunions de chantiers.

La CACP sera destinataire :

- des comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,
- des procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.
- toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage désigné. La CACP disposera d'un délai de 8 jours pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

La CACP désignera un référent technique chargé de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage désigné qui sera autorisé à assister aux réunions de chantier.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage désigné, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

Le maître d'ouvrage désigné pourra proposer à la CACP, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les travaux la concernant.

Article 4 : Organisation des Maîtres d'ouvrages

La CACP sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

La Commune soumettra à la CACP les procès-verbaux des opérations préalables à la réception ; celle-ci disposera d'un délai de 10 jours pour formuler par écrit ses observations.

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations de la CACP, la Commune décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La Commune mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves dans les meilleurs délais.

La décision de la Commune emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

La remise de l'ouvrage entraîne transfert à la Communauté d'agglomération de la garde des ouvrages.

Celle-ci ne met pas fin à la maîtrise d'ouvrage désignée qui devra se poursuivre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux passé au titre de la présente convention.

Au terme de la convention, les parties recouvrent l'ensemble de leurs attributions et responsabilités de maître d'ouvrage au regard de leur compétence.

Article 5 : Communication

Pour le projet, le logo de la Communauté d'agglomération doit être apposé sur les panneaux de chantiers, les documents de communication et son apport cité lors des présentations de l'opération (notamment inauguration le cas échéant).

Article 6 : Dispositions financières

Le montant total prévisionnel des travaux, pour la réalisation du projet, s'élève à 150 000 euros HT soit 180 000 € TTC.

La participation de la CACP s'élève à 50 000 € TTC et constitue un plafond.

Le montant de la participation de la CACP s'échelonnnera comme suit :

- 50 % à la notification du marché de maîtrise d'œuvre.
- 25 % à la date du premier ordre de service de démarrage des travaux.
- 25 % à la date du Procès-Verbal de réception des travaux (EXE 6).

Tout dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle sera pris en charge par la commune.

Chaque versement est appelé par le biais d'un titre de recettes. Les sommes du maître d'ouvrage désignée au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du ou des titres de recettes.

La commune ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission de maître d'ouvrage désignée. Le transfert de maîtrise d'ouvrage est consenti à titre gratuit.

Article 7 : Modification des clauses initiales de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 8 : Durée, prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de sa notification suite à son envoi au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Au terme de la convention, les parties recouvrent l'ensemble de leurs attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la CACP,

Le Maire d'Osny

Jean-Paul JEANDON

Jean-Michel LEVESQUE

PROJET

